

Cette cession sera consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et la SOCIETE transfèrera en outre à l'Association l'ensemble des garanties à elle conférées par les marchés de travaux et ne pourra être tenue qu'à ces mêmes garanties dans les mêmes délais.

III/ En vue de réaliser la cession, la SOCIETE invitera par lettre recommandée avec accusé de réception le représentant de l'Association à se présenter en l'étude de la Société Civile Professionnelle de Maîtres Jacques BOUTISSEAU, Paul HINI et Bernard HUBERT, notaires associés, place de la Gare, à TRIEL SUR SEINE (Yvelines), pour signer à date et heure proposées dans cette lettre l'acte de cession.

Si contre toute attente le représentant de l'Association ne se présentait pas à cette invitation, se présentait et refusait de signer l'acte préparé, la SOCIETE lui fera alors délivrer par acte extra-judiciaire sommation de comparaître dans un délai de 8 jours francs en ladite étude à date et heure fixes en vue de signer l'acte de cession en lui déclarant que faute de répondre au désir de cette sommation il sera prononcé défaut contre l'Association et procédé à la constatation tant en sa présence qu'en son absence de la réalisation du transfert de propriété prévu au présent article.

Dans cette éventualité le transfert de propriété résultera du procès-verbal dressé par l'un des notaires associés de l'étude ci-dessus, que ce procès-verbal constate le défaut ou contienne les réserves ou protestations du représentant de l'Association.

Deux expéditions de ce procès-verbal seront publiées à la conservation des hypothèques compétente pour rendre opposable aux tiers le transfert de propriété dont s'agit.

## C H A P I T R E V

=====

### DISPOSITIONS DIVERSES

=====

#### ARTICLE 13 : DOCUMENTS PARTICULIERS AUX DIFFERENTES CESSIONS

Les stipulations du présent cahier des prescriptions générales ne pourront en aucun cas être contredites par celles des cahiers des charges, règlements de copropriété et autres documents particuliers qui seront établis en vue des cessions des biens et droits immobiliers compris dans le périmètre défini ci-dessus, et prévaudront toujours sur ces derniers.

Référence sera faite aux présentes dans chacun des documents dont il est question ci-dessus.

#### ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

En considération de ce que la SOCIETE est l'aménageur de la Z.A.C. il est stipulé que tant que la SOCIETE sera membre de l'Association Syndicale, le présent cahier des prescriptions générales ne pourra être modifié par